

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

COMPTE RENDU INTEGRAL — 68^e SEANCE

1^{re} Séance du Mardi 23 Novembre 1971.

SOMMAIRE

1. — Convention fiscale entre la France et l'Autriche. — Vote sans débat d'un projet de loi (p. 6012).
Article unique. — Adoption.
2. — Convention entre la France et le conseil intergouvernemental des pays exportateurs de cuivre. — Vote sans débat d'un projet de loi (p. 6012).
Article unique. — Adoption.
3. — Convention « Eurocontrol ». — Vote sans débat d'un projet de loi (p. 6012).
Article unique. — Adoption.
4. — Convention franco-tunisienne sur la sécurité sociale. — Vote sans débat d'un projet de loi (p. 6012).
Article unique. — Adoption.

* (1 f.)

5. — Echange de lettres franco-espagnol relatif aux travailleurs espagnols occupés en France. — Vote sans débat d'un projet de loi (p. 6012).
Article unique. — Adopté.
6. — Convention fiscale entre la France et la Suède. — Vote sans débat d'un projet de loi (p. 6012).
Article unique. — Adoption.
7. — Coopératives agricoles. — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 6013).
MM. Janot, rapporteur de la commission de la production et des échanges ; Cointat, ministre de l'agriculture.
Discussion générale : MM. Gaudin, Ribes, Rocard, Duboscq, Védrières, André-Georges Volsin, Lelong. — Clôture.
Passage à la discussion des articles.
M. le ministre de l'agriculture.
Renvoi de la suite de la discussion.
8. — Ordre du jour (p. 6024).

PRESIDENCE DE M. RENE CHAZELLE,
vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**CONVENTION FISCALE ENTRE LA FRANCE
ET L'AUTRICHE**

Vote sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi autorisant la ratification de l'avenant portant modification de la convention entre la République française et la République d'Autriche en vue d'éviter les doubles impositions et de prévoir une assistance réciproque dans le domaine des impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que dans celui des impôts sur les successions, signé à Paris, le 30 octobre 1970 (n° 1918, 2045).

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« Article unique. — Est autorisée la ratification de l'avenant portant modification de la Convention entre la République française et la République d'Autriche en vue d'éviter les doubles impositions et de prévoir une assistance réciproque dans le domaine des impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que dans celui des impôts sur les successions, signé à Paris, le 30 octobre 1970, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 2 —

**CONVENTION ENTRE LA FRANCE ET LE CONSEIL
INTERGOUVERNEMENTAL DES PAYS EXPORTATEURS
DE CUIVRE**

Vote sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le conseil intergouvernemental des pays exportateurs de cuivre, relatif au siège du conseil intergouvernemental des pays exportateurs de cuivre et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, signé à Paris le 15 mai 1970 (n° 1919, 2046).

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le conseil intergouvernemental des pays exportateurs de cuivre, relatif au siège du conseil intergouvernemental des pays exportateurs de cuivre et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, signé à Paris le 15 mai 1970, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 3 —

CONVENTION « EUROCONTROL »

Vote sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi autorisant la ratification du protocole additionnel à la convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « Eurocontrol » du 13 décembre 1960, adopté à Bruxelles le 20 août 1970 (n° 1920, 2047).

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« Article unique. — Est autorisée la ratification du protocole additionnel à la convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « Eurocontrol » du 13 décembre 1960, adopté à Bruxelles le 20 août 1970, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 4 —

**CONVENTION FRANCO-TUNISIENNE
SUR LA SECURITE SOCIALE**

Vote sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant à la convention générale franco-tunisienne sur la sécurité sociale du 17 décembre 1965, signé à Paris le 30 mai 1969 (n° 1921, 2048).

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'avenant à la convention générale franco-tunisienne sur la sécurité sociale du 17 décembre 1965, signé à Paris le 30 mai 1969, et relatif à la suppression du délai de six ans prévu pour l'octroi des prestations de soins de santé ainsi que des allocations familiales, aux familles, restées dans leur pays d'origine, des travailleurs occupés dans l'autre pays, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 5 —

**ECHANGE DE LETTRES FRANCO-ESPAGNOL RELATIF
AUX TRAVAILLEURS ESPAGNOLS OCCUPES EN
FRANCE**

Vote sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi autorisant l'approbation de l'échange de lettres franco-espagnol du 2 août 1968, relatif à la suppression du délai de six ans opposable aux travailleurs espagnols occupés en France, en ce qui concerne les indemnités pour charge de famille et les soins de santé dont bénéficient leurs familles demeurées en Espagne (n° 1922, 2049).

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'échange de lettres franco-espagnol du 2 août 1968 relatif à la suppression du délai de six ans opposable aux travailleurs espagnols occupés en France, en ce qui concerne les indemnités pour charges de famille et les soins de santé dont bénéficient leurs familles demeurées en Espagne, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 6 —

**CONVENTION FISCALE
ENTRE LA FRANCE ET LA SUEDE**

Vote sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi autorisant la ratification de l'avenant à la convention entre la République française et le royaume de Suède tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts directs du 24 décembre 1936, au protocole annexé à cette convention et au protocole final du 24 décembre 1936, signé à Paris le 10 mars 1971 (n° 1984, 2052).

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« Article unique. — Est autorisée la ratification de l'avenant à la convention entre la République française et le royaume de Suède tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts directs du 24 décembre 1936, au protocole annexé à cette convention et au protocole final du 24 décembre 1936, signé à Paris le 10 mars 1971 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 7 —

COOPERATIVES AGRICOLES

Discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission de la production et des échanges sur la proposition de loi de M. Pierre Lelong et plusieurs de ses collègues, tendant à amender l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 relative aux sociétés coopératives agricoles, à leurs unions, à leurs fédérations, aux sociétés d'intérêt collectif agricole et aux sociétés mixtes d'intérêt agricole (n° 1063, 2060).

La parole est à M. Janot, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Pierre Janot, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre de l'agriculture, mes chers collègues, 2.300 coopératives, 1.700.000 adhérents, un chiffre d'affaires globalement estimé en 1969 à 34 milliards de francs actuels, tels sont les chiffres qui vous permettront de situer tout de suite la place qu'occupe la coopération agricole dans la vie économique et sociale de la nation.

Et pourtant personne ne disconvient plus de la nécessité de moderniser cet immense système coopératif agricole français. Certains, se rappelant que le régime juridique de la coopération agricole a déjà été modifié six fois depuis de début de la deuxième guerre mondiale, envisagent une telle réforme avec quelque scepticisme.

Et cependant les défauts du système actuel sont bien connus. Ils tiennent essentiellement à son inadaptation à l'économie de concurrence dans laquelle nous vivons et à l'insuffisance de la surface financière de la plupart des coopératives qui, manquant de capitaux propres, sont surendettées et dans bien des cas travaillent surtout pour faire face à leurs échéances financières.

Par l'ordonnance du 26 septembre 1967, le Gouvernement a voulu réorganiser et moderniser la coopération agricole. Objet de critiques excessives et souvent injustes, cette ordonnance n'en comportait pas moins des dispositions utiles, telles que l'assouplissement de la règle de l'exclusivité, le vote plural en assemblée générale, la possibilité de réévaluer les parts sociales, les facilités accordées lors des incorporations de réserves au capital social, la dévolution aux associés de l'actif social net de liquidation.

Mais force est bien de constater que l'ordonnance est restée lettre morte.

La profession lui a notamment reproché de rompre l'unité du mouvement coopératif en distinguant deux types de coopératives, l'une conservant la forme civile traditionnelle, l'autre, à capacité plus large, adoptant la forme commerciale.

L'ordonnance prévoit que la forme commerciale est obligatoire pour toutes les coopératives qui acquièrent la majorité du capital dans une société commerciale. Ce texte ouvre une faculté d'option aux coopératives du type civil pour se transformer, avec certains avantages fiscaux transitoires, en coopératives commerciales. Mais cette faculté expire le 26 septembre 1973. Le risque était donc de se trouver prochainement dans une impasse et, par là, de perpétuer le recours à des expédients dangereux, en marge de la légalité.

Une telle situation a entraîné un intense effort de réflexion auquel ont participé notamment le conseil supérieur de la coopération agricole, ainsi qu'un groupe de travail animé par M. le président René Pleven, avant l'entrée de ce dernier dans les conseils du Gouvernement, enfin M. Lelong et plusieurs de nos collègues, dont le moindre n'était pas, à l'époque, l'actuel ministre de l'agriculture.

L'étude de la proposition de loi de M. Lelong a fait l'objet d'une très large concertation, associant les grandes organisations professionnelles agricoles, l'administration, le cabinet du ministre de l'agriculture et votre rapporteur. La commission de la production et des échanges l'a examinée de façon approfondie. Le texte qu'elle vous propose et qui modifie sur certains points la rédaction initiale apparaît de nature à répondre aux besoins de la coopération agricole, tout en rapprochant notre législation de celle de nos partenaires du Marché commun.

De ce texte, nous allons passer en revue les principales dispositions : incitation à la réévaluation des bilans, définition d'un statut spécifique de la coopération agricole, institution de nouvelles méthodes de financement et de gestion, enfin, rétablissement des coopérateurs dans leurs droits d'associés.

La proposition de loi rendait la réévaluation des bilans obligatoire pour les coopératives et leurs unions et pour les caisses de crédit agricole mutuel à partir d'un chiffre d'affaires de cinq millions de francs, comme dans la loi du 28 décembre 1959.

Cette révision serait effectuée à la fin de l'exercice social qui s'est achevé en 1970. En seraient dispensées les coopératives, unions et caisses qui auraient, avant la publication de la loi, usé de la faculté ouverte par la loi de 1959, sous le bénéfice d'une possibilité de réévaluation complémentaire.

Elle serait facultative pour les coopératives, unions et caisses dont le chiffre d'affaires serait inférieur à cinq millions de francs.

Une telle réévaluation devrait permettre une appréciation exacte de la puissance financière des coopératives et du poids relatif de leur endettement ; un calcul correct des amortissements, c'est-à-dire un renforcement des ressources d'autofinancement ; et la constitution de réserves de réévaluation autorisant une actualisation, facultative, de la valeur des parts sociales.

Il s'agissait, en résumé, d'une mesure de vérité comptable destinée à assainir certaines situations, à renforcer le crédit de la coopération, donc à permettre son développement.

On peut légitimement hésiter sur le point de savoir si cette disposition doit revêtir un caractère obligatoire ou demeurer une simple faculté qui, en tout état de cause, est encouragée sur le plan fiscal par l'enregistrement au droit fixe de quatre-vingts francs de l'incorporation éventuelle des réserves de réévaluation au capital social. La commission, qui avait d'abord opté pour l'obligation, s'est ralliée ce matin à une faible majorité aux amendements du Gouvernement qui maintiennent la réévaluation des bilans comme une simple faculté.

Bien des entraves au développement de la coopération seroient levées par l'adoption d'un statut spécifique, autonome, unitaire, assorti de possibilités d'options. En effet le statut civil traditionnel n'est plus totalement en rapport avec les réalités.

Quant à la distinction entre sociétés à forme civile et sociétés à forme commerciale, elle paraît contraire à l'unité du mouvement coopératif et porte atteinte à son esprit. L'objet de la coopération n'est pas, en effet, comme dans les sociétés commerciales, la fructification des capitaux sociaux, mais l'amélioration des résultats professionnels des exploitants qui y adhèrent et auxquels la coopérative assure, sans bénéfice, un certain nombre de services.

La proposition de loi reconnaît donc aux coopératives le caractère de sociétés distinctes des sociétés civiles et des sociétés commerciales, fondement d'un statut unitaire autonome. La commission de la production et des échanges vous propose, mesdames, messieurs, de tirer toutes les conséquences du principe ainsi posé.

Abandonnant la notion de capacité variable figurant dans le texte de M. Lelong, elle envisage de doter les coopératives de la pleine capacité juridique, ce qui leur permettra de prendre des participations majoritaires dans des sociétés commerciales.

Contrairement au texte initial de la proposition de loi, qui prévoyait l'inscription au registre du commerce sous une rubrique spéciale, la commission vous recommande de maintenir l'inscription des actes les concernant au greffe du tribunal de grande instance.

La commission vous invite, pour éviter toute source de conflits et compte tenu de l'adoption d'un statut juridique *sui generis*, à prévoir la compétence d'une seule catégorie de juridictions, les juridictions civiles, auxquelles sont actuellement soumises la quasi-totalité des coopératives existantes.

Les modifications apportées au statut juridique de la coopération agricole seraient en elles-mêmes très insuffisantes si nous ne nous préoccupions pas aussi d'accroître les moyens de financement.

L'institution d'associés non coopérateurs répond à cet objectif. Le texte proposé par la commission tend à autoriser l'admission de porteurs de parts n'exerçant avec la coopérative aucune activité économique mais lui apportant le complément de capitaux propres qui pourraient lui faire défaut.

La liste de l'article 19 n'est pas limitative puisque sont visées toutes personnes physiques ou morales directement intéressées par l'activité de la société ou de l'union.

D'autre part, la commission a supprimé l'interdiction faite dans la proposition initiale aux membres d'une coopérative de jouer aussi le rôle d'apporteurs de fonds.

La création d'un secteur coopératif de caution mutuelle, inspiré de la loi du 13 mars 1917 dont on connaît les résultats heureux pour les petits industriels, artisans et commerçants, va dans le même sens. De telles coopératives donneront leur caution pour faciliter les emprunts contractés par leurs adhérents.

De nouvelles méthodes de gestion s'imposent aussi pour adapter la coopération aux exigences d'une économie moderne. Aussi la proposition de loi prévoit-elle la possibilité de porter les voix à l'assemblée générale. Estimant que la détermination des critères de pondération relève à la fois du domaine réglementaire et des statuts, la commission n'a pas modifié l'ordonnance sur ce point. Elle a également maintenu la limite d'un cinquième des voix pour un associé dans les coopératives et de deux cinquièmes des voix dans les unions.

L'article 6 de l'ordonnance introduit une dérogation au principe de l'exclusivisme selon lequel toute personne ayant une activité avec la coopérative doit être porteur de parts et, réciproquement, tout porteur de parts doit exercer une activité économique avec la coopérative.

Des impératifs économiques, par exemple la nécessité de respecter un contrat ou le souci d'utiliser à plein les hommes et les investissements, conduisent à un assouplissement de ce principe. Dans le cadre du statut unique qui vous est proposé, il est apparu raisonnable à votre commission de ramener à 25 p. 100, au lieu de 33 p. 100 — mais de façon permanente — la faculté pour l'ensemble des coopératives agricoles de traiter avec des non-sociétaires.

La proposition étend, à titre facultatif, le système du directeur et du conseil de surveillance, sauf en ce qui concerne les coopératives ou unions ayant des associés non coopérateurs pour lesquelles il serait obligatoire. Elle institue certaines limites d'âge pour les responsables des coopératives.

Enfin, en vue de rendre aux coopérateurs, et surtout aux coopérateurs anciens, leur foi dans l'institution coopérative et leur ardeur, la commission vous propose diverses dispositions.

Celles-ci prévoient : la possibilité de revaloriser les parts sociales sur décision de l'assemblée extraordinaire après présentation d'un rapport de révision ; la possibilité de majorer le capital social par prélèvement sur les réserves libres d'affectation, avec, comme limite, le barème des rentes viagères ; la possibilité, en cas de liquidation, de dévolution du surplus de l'actif net aux associés.

Lorsque je vous aurai signalé que la proposition de loi suppose toute condition de territorialité pour les unions de coopératives et qu'elle élargit le sociétariat en prévoyant que d'autres coopératives, unions ou syndicats d'intérêt collectif agricole, peuvent être membres d'une coopérative, quel que soit l'emplacement de leur siège social, j'aurai sans doute appelé l'attention de l'Assemblée sur les grandes lignes et les principales dispositions de ce texte.

Il me restera seulement à ajouter que votre commission n'a pas cru devoir retenir la création de sociétés mutuelles d'entraide agricoles dont le besoin n'est pas ressenti et qui auraient l'inconvénient de rompre l'unité du mouvement coopératif.

Mes chers collègues, nous sommes les uns et les autres profondément attachés à l'exploitation familiale. Pour survivre, les exploitants familiaux doivent mettre en commun celles de leurs tâches qu'ils ne parviennent plus à assumer individuellement. Nous devons les y inciter et, pour cela, il faut que la coopération réponde à leurs besoins et qu'elle inspire la confiance.

Certains pensent que le régime juridique de la coopération agricole a été conditionné, dans le passé, essentiellement par des considérations d'ordre fiscal.

Nous estimons, au contraire, que le régime fiscal découle du statut juridique nécessairement particulier de la coopération. Nous nous sommes donc attachés en priorité à la mise au point de ce statut juridique.

Ainsi, votre commission n'a pas voulu se limiter à un simple ravaudage. Le texte qu'elle vous propose est orienté vers l'avenir. Il répond aux besoins et aux aspirations du monde agricole. Il marque une étape dans le rapprochement des législations européennes.

C'est dans l'espoir d'avoir accompli une œuvre non point définitive mais raisonnable et durable qui doit permettre à la coopération agricole de jouer pleinement sa partie, que la commission de la production et des échanges la soumet à vos délibérations. (*Applaudissements sur les dancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, mesdames, messieurs, la semaine dernière, après un débat que l'on peut dire animé, sur le budget de l'agriculture, nous avons étudié ensemble et vous avez voté un projet de loi relatif à l'économie montagnarde.

A ce propos, j'avais rappelé que le Gouvernement avait pris l'engagement de régler dans l'année le problème montagnard. Il a tenu sa promesse.

Eh bien, il en est de même aujourd'hui. En effet, dès mon arrivée rue de Varenne, en janvier dernier, j'avais déclaré au nom du Gouvernement qu'il était indispensable et urgent de faire le point sur la coopération agricole en France, et d'améliorer l'ordonnance du 26 septembre 1967 qui, déjà, avait amorcé une évolution intéressante. J'avais ajouté qu'il était surtout nécessaire de doter la coopération d'un statut adapté aux conditions de la vie moderne et lui permettant d'affronter la concurrence avec des moyens suffisants.

A ce sujet, M. le député Lelong a pris l'année dernière une heureuse initiative en reprenant une étude établie à la demande de M. Pleven et en déposant, après révision, amélioration et simplification du texte initial, la proposition de loi n° 1063.

Plutôt que d'élaborer, de mon côté, un projet de loi faisant la synthèse des idées des uns et des autres, j'ai pensé qu'il était préférable, politiquement et pratiquement, de prendre comme base de départ le texte de M. Lelong. J'avais promis que cette proposition viendrait en discussion à l'automne de cette année et je suis heureux que le Président de la République et le Premier ministre aient bien voulu retenir cette suggestion : l'engagement pris a donc été tenu.

Mais j'ai un autre motif de satisfaction : l'étude de cette proposition de loi constitue, à mon sens, le type même de la concertation confiante qui doit exister et se développer entre le Parlement, la profession et le Gouvernement.

Dès les printemps 1971 — M. Janot l'a rappelé à l'instant — l'auteur et le rapporteur de la proposition de loi, les représentants du conseil supérieur de la coopération agricole, ceux de la confédération française de la coopération agricole et les fonctionnaires du ministère de l'agriculture ont été invités à se réunir autour d'une table de travail pour disséquer le texte, pour l'analyser, l'amender et l'améliorer encore. Toute une série de modifications — trente-deux en tout — ont été mises au point d'un commun accord, ce qui a facilité grandement les discussions tant au sein de la commission de la production et des échanges qu'au sein du Gouvernement.

Mesdames, messieurs, je tiens à remercier très chaleureusement M. le rapporteur Janot de l'action patiente, mais volontaire, qu'il a menée pour que cette aventure se poursuive jusqu'à son terme, c'est-à-dire jusqu'au succès.

Le résultat est encourageant puisque la plupart des amendements élaborés ensemble ont été retenus à la fois par votre commission et par le Gouvernement, ce qui simplifiera nos débats.

En effet, il s'agit d'une proposition de loi : c'est donc sur le texte modifié que vous devrez voter. En outre, le Gouvernement n'a déposé ou ne déposera que fort peu d'amendements, acceptant la grande majorité des améliorations apportées par la commission.

Certes, quelques points de divergence subsistent encore mais, dans une affaire aussi importante, il appartient à l'Assemblée nationale de trancher les problèmes litigieux et d'arbitrer les différends.

M. le rapporteur a exposé en termes excellents l'objet de la proposition de loi et analysé ses dispositions essentielles, telles qu'elles ont été amendées par la commission de la production et des échanges. Je n'y reviendrai donc pas : je me contenterai de quelques réflexions sur l'institution coopérative elle-même et sur sa place dans l'organisation de l'économie rurale.

Le fait que, depuis son origine, la coopération agricole en France ait eu le développement qu'on lui connaît, montre assez, malgré certaines faiblesses, combien elle répond à un besoin. Manifestation, à ses débuts, d'un réflexe de défense des agriculteurs contre des conditions de production difficiles, elle est devenue peu à peu, au cours des années, pour les exploitations agricoles conduites au niveau et à l'échelle du groupe familial, le moyen d'une meilleure insertion dans l'économie moderne de marché.

Dans la phase actuelle de mutation de l'agriculture, la coopération, comme la mutualité d'ailleurs, est une forme d'entraide indispensable et reste un des piliers de notre organisation agricole. En effet, elle permet aux producteurs qui ne pourraient individuellement supporter les conséquences de cette évolution, d'accéder, en unissant leurs efforts et leurs moyens, à une organisation économique que le Parlement et le Gouvernement ont souhaitée en inscrivant les dispositions relatives aux groupements de producteurs dans la loi complémentaire d'orientation agricole de 1962 et celles concernant l'économie contractuelle dans la loi de 1964.

A cet égard, je rappellerai seulement que les coopératives agricoles et les groupements para-coopératifs que sont les sociétés d'intérêt collectif agricole, les S. I. C. A., représentent à peu près les deux tiers des groupements de producteurs reconnus.

Bien que je n'aime guère les chiffres, je me dois de citer quelques pourcentages pour souligner l'importance de la coopération agricole en France, tant au stade de la production qu'au stade de la transformation et de l'industrialisation.

Pour les céréales, la part du secteur coopératif dans la production ou la collecte est de 70 p. 100. Elle représente au stade de la transformation, c'est-à-dire de la meunerie, 4,1 p. 100. Ces chiffres sont respectivement : pour le vin, 42 p. 100 et 24 p. 100 — distillerie industrielle ; pour les fruits, 40 p. 100 et 20 p. 100 — conserves de fruits ; pour les légumes, 25 p. 100 et 28,80 p. 100 — conserves de légumes ; pour les betteraves, 18 p. 100 et 14 p. 100 — sucreries.

En ce qui concerne le lait, on relève un meilleur équilibre entre le secteur privé et le secteur coopératif, ce dernier réalisant 42 p. 100 de la collecte et assurant 44 p. 100 de la transformation en beurre et 30 p. 100 de la fabrication des fromages.

La part du secteur coopératif dans la production de viande est de 25 p. 100 pour les porcs, de 15 p. 100 pour les bovins et de 5 p. 100 pour les ovins. Les coopératives n'interviennent pratiquement pas au niveau de la conserverie. L'industrie de la viande est, en effet, peu développée en France, sauf pour le porc.

Pour les œufs et la volaille, le secteur coopératif représente respectivement 40 et 20 p. 100 de la production ; la transformation étant inexistante.

Pour les engrais, les pesticides, les aliments composés et le machinisme, les coopératives d'approvisionnement réalisent en moyenne 40 p. 100 du chiffre d'affaires total. Quant à l'insémination artificielle, les coopératives en ont la charge à 93 p. 100.

Enfin, la part des coopératives d'utilisation de matériel agricole — les C. U. M. A. — représente 2,5 p. 100 pour les tracteurs, 20 p. 100 pour les moissonneuses-batteuses et 25 p. 100 pour les presses-ramasseuses.

Je vous prie de m'excuser d'avoir cité ces chiffres, quelque peu austères et arides, mais je crois qu'il était important d'en faire état pour bien montrer la place de la coopération dans notre organisation économique agricole.

Comme vous avez pu le constater, la coopération agricole constitue l'ossature de cette organisation des producteurs dont les objectifs généraux — amélioration et maîtrise de la production, régularisation du marché dans les secteurs de production où interviennent les groupements de producteurs — ont été réaffirmés par le Gouvernement le 11 février dernier.

A ce titre, l'amélioration du fonctionnement et des moyens d'action économique des coopératives agricoles doit retenir toute l'attention des pouvoirs publics.

Bien entendu, il ne saurait être question de permettre à la coopération agricole de tendre vers une situation de monopole — ce qu'elle ne recherche d'ailleurs pas — car il faut maintenir un juste équilibre entre les différentes branches de l'économie et des chances égales pour le secteur privé et le secteur coopératif.

Dans notre système de libéralisme raisonnable, que j'appellerai « libéralisme corrigé », il est essentiel qu'une saine concurrence s'établisse entre les diverses entreprises.

Le maintien d'un secteur coopératif en face du secteur privé répond à ce souci. Un équilibre harmonieux entre ces deux conceptions aboutit à une émulation qui ne peut qu'être profitable aux agriculteurs.

Une telle confrontation permanente empêche, par exemple, le directeur d'une coopérative de se « reposer sur ses lauriers » ; elle empêche aussi l'entreprise privée d'accaparer un monopole qui aboutirait à supprimer toute concertation fructueuse avec les producteurs.

Cependant, il convient de bien distinguer le stade de la production du stade de la commercialisation ou de la transformation.

Au niveau de la production, il convient de regrouper les agriculteurs afin de constituer des unités économiques suffisantes, et de créer, sur le plan technique, une organisation efficace.

A terme, 100 p. 100 des producteurs devraient faire partie de ce que j'ai toujours appelé des « groupements de production ».

En revanche, au niveau de la commercialisation et de la transformation, nous avons le choix entre deux organisations, institutionnalisées par la loi d'orientation agricole de 1962 et la loi de 1964 sur l'économie contractuelle. Il y a : d'une part, les groupements de producteurs, dits de commercialisation ou de transformation et dont les coopératives ou les S. I. C. A. cons-

tituent le fondement — il s'agit dans ce cas d'une intégration de l'amont vers l'aval — d'autre part, l'économie contractuelle entre les groupements de production et le secteur privé.

L'équilibre entre ces deux formes d'organisation doit être maintenu impérativement. S'il peut être considéré comme harmonieux pour le secteur laitier, avec une répartition à peu près égale entre les coopératives et les entreprises privées, en revanche, pour la viande, le secteur coopératif est encore trop faiblement implanté pour influencer sur l'évolution du marché.

Mais si la coopération a des objectifs économiques, il ne faut pas perdre de vue ses objectifs sociaux et humains. Instrument de concentration des moyens dans le domaine économique, elle est, sur le plan social, un instrument de promotion des hommes, par la sauvegarde de leur autonomie dans le travail et par l'organisation de l'exercice des responsabilités au sein du groupe, par son action éducative et formatrice.

Cela ne va pas, évidemment, sans créer des difficultés d'ordre sociologique. Une insuffisance d'information ou de formation des hommes freine le développement coopératif et entrave le bon fonctionnement des groupements existants.

A ces difficultés s'ajoutent des contraintes d'ordre social qu'il ne faut pas sous-estimer et qui sont la conséquence des principes fondamentaux de la coopération.

Il en est ainsi — on le rappelle souvent à juste titre — de l'obligation qui est faite à ces organismes de mettre leurs services à la disposition de tous leurs adhérents, même isolés ou défavorisés, et de l'impossibilité dans laquelle ils se trouvent parfois de conduire leur activité en fonction des seules considérations techniques ou économiques.

Ces contraintes, d'ordre sociologique ou d'ordre social, constituent autant d'obstacles à l'action économique des coopératives, obstacles qu'il est impossible d'éliminer. Elles ne peuvent qu'être compensées — et, en fait, elles le sont — par des avantages particuliers consentis par la loi ou par les pouvoirs publics.

Mais, à côté de ces servitudes, existent d'autres contraintes qui résultent non pas de l'application de principes coopératifs fondamentaux, mais de certaines dispositions, modifiables, du statut juridique qui régit les coopératives agricoles. Et j'en reviens à la proposition de loi qui vous est soumise aujourd'hui.

Depuis longtemps déjà on parle de la nécessité de moderniser le statut juridique de la coopération agricole.

Je ne rappellerai pas les nombreuses modifications intervenues au cours des vingt dernières années, qui ont, certes, apporté des améliorations successives mais sans que l'on parvienne à la définition d'un cadre juridique stable.

Cela résulte peut-être, en partie, du fait que l'on s'est longuement interrogé sur la nature juridique des coopératives agricoles : devaient-elles être considérées comme des associations ou comme des sociétés ? Et dans ce dernier cas, devaient-elles revêtir la forme civile ou commerciale, ou avoir le choix entre ces deux formes de société ?

En fait, la coopérative agricole est une société d'un type spécifique, et c'est, je le crois, un mérite pour les auteurs de la proposition de loi que d'avoir voulu, en amendement à l'ordonnance du 26 septembre 1967, conférer aux coopératives agricoles un statut autonome, sui generis, qui ne se réfère plus ni au statut des sociétés civiles, ni à celui des sociétés commerciales.

Ainsi les coopératives existantes, qu'elles soient restées sous la forme de sociétés civiles ou qu'elles soient, depuis 1967, devenues — en petit nombre, d'ailleurs — sociétés commerciales, seront-elles rassemblées dans ce nouveau moule juridique, en bénéficiant des nouvelles dispositions prévues par le texte qui est soumis aujourd'hui à votre approbation.

L'ordonnance de 1967 a permis à quelques coopératives courageuses et dynamiques d'évoluer convenablement et de s'adapter aux impératifs de l'économie moderne, mais la grande majorité des coopératives sont restées malheureusement, il faut bien l'avouer, dans un *statu quo* regrettable.

Le texte qui est aujourd'hui soumis à l'Assemblée a précisément pour but d'engager une évolution probablement prudente, en tout cas progressive, mais qui porte obligatoirement sur l'ensemble des coopératives existantes.

M. Pierre Lelong. Très bien !

M. le ministre de l'agriculture. Tel est bien, me semble-t-il, l'objet essentiel de la proposition de M. Lelong.

Ainsi, tel qu'il a été amendé par la commission de la production et des échanges, ce texte dote la coopération agricole d'un statut unitaire qui répond à sa spécificité et offre aux coopératives la possibilité de recourir à des choix divers en ce qui concerne leur activité même ou leur fonctionnement interne.

C'est ainsi qu'il est prévu que les coopératives agricoles pourront décider statutairement de déroger, dans des limites fixées, à la règle d'exclusivisme. Cela leur permettrait d'honorer plus facilement leurs contrats de ventes, notamment à l'exportation, en cas d'approvisionnement insuffisant auprès de leurs sociétaires, les opérations traitées avec des tiers ne bénéficiant pas, bien entendu, des avantages accordés pour les opérations réalisées avec les sociétaires.

J'insiste sur le fait que les opérations réalisées directement avec des tiers ou par des sociétés filiales de droit commun dans lesquelles les coopératives ont des participations, seront soumises à la fiscalité de droit commun. *(Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.)*

Les coopératives pourront également élargir leur sociétariat et admettre des associés « non coopérateurs », souscripteurs de capital social, dans des limites déterminées, la notion de circonscription étant, par ailleurs, assouplie.

Elles pourront également revaloriser leur capital social, par l'utilisation de réserve libres, pour tenir compte de l'érosion monétaire ; adopter le mode d'administration par directoire et conseil de surveillance ; enfin, comme l'a souligné M. le rapporteur, prévoir une pondération des voix en assemblée générale, afin de donner un certain poids économique à une majorité de personnes.

Ces dispositions répondent au souci d'alléger le statut des coopératives et d'accroître leur efficacité commerciale. Elles sont de nature à faciliter le fonctionnement de ces groupements et, en conséquence, à l'améliorer.

En ce qui concerne l'amélioration du fonctionnement des coopératives, je rappelle qu'aucune modification n'est apportée aux dispositions de l'ordonnance de 1967 relatives à la révision des comptes et de la gestion des coopératives agricoles, et que demeure le dispositif que l'association nationale de révision a mis en place en cette matière.

Il en est de même de l'institution des sociétés mixtes d'intérêt agricole — les S. M. I. A. — qui, bien que peu utilisées jusqu'à ce jour, offrent la possibilité d'une association interprofessionnelle au sein d'une même société.

Pour en terminer sur ce dernier point, je souligne l'intérêt que le Gouvernement attache au développement des relations interprofessionnelles. Car si la coopération agricole permet le regroupement des agriculteurs et leur organisation économique, il est bien certain que l'organisation des producteurs ne suffit pas à permettre l'organisation des marchés des produits agricoles, mais qu'elle doit trouver son nécessaire complément dans des rapports contractuels plus nombreux et plus étroits entre les divers secteurs de l'économie.

Il est souhaitable, je le répète, que les agriculteurs, trop souvent enfermés dans le cercle de leurs techniques, entretiennent désormais des relations confiantes aussi bien avec leurs clients qu'avec leurs fournisseurs.

Mesdames, messieurs, sous réserve des quelques observations que je viens de présenter brièvement, et aussi de quelques amendements qui renforcent encore l'intention des auteurs de la proposition de loi, le Gouvernement vous donne son accord sur l'adoption de ce texte qui constitue, comme je l'ai dit au début de mon propos, une heureuse initiative parlementaire. *(Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)*

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Gaudin.

M. Pierre Gaudin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, si l'Assemblée est aujourd'hui appelée à discuter de la proposition de loi n° 1063, sans doute faut-il en remercier le ministre de l'agriculture, qui a certainement été sensible à un texte dont M. le député Cointat était cosignataire.

De nombreux textes ont déjà traité du statut juridique de la coopération agricole, notamment en 1945, en 1955, en 1959, en 1961, et, plus récemment, en 1967 par l'ordonnance n° 67-813.

Parmi les dispositions importantes qu'elle contenait, cette ordonnance offrait aux coopératives agricoles le choix entre deux formules juridiques : la société civile et la société commerciale.

Ce texte fut sévèrement condamné par un grand nombre de dirigeants du mouvement coopératif qui craignaient, en particulier, que la division des coopératives en deux catégories différentes du point de vue juridique, et bénéficiant d'avantages différents, ne nuise à l'unité d'un mouvement très difficilement réalisé.

Cette réaction fut sans doute à l'origine des travaux qui ont été poursuivis depuis le début de 1969 au sein du conseil supérieur de la coopération agricole, et aussi, vraisemblablement, du dépôt de la proposition de loi dont nous discutons aujourd'hui.

Permettez-moi de rappeler les principes fondamentaux de la coopération.

L'objet de la coopération est l'utilisation en commun par les agriculteurs adhérents de tous moyens techniques et économiques en vue de faciliter leur production et de valoriser les produits de leur exploitation sans que la coopérative poursuive un but lucratif, contrairement aux sociétés capitalistes.

La coopération agricole doit assumer une mission fondamentale et double auprès des agriculteurs.

Premièrement, une mission de défense économique, efficace dans la mesure où elle est solidaire de ses sociétaires, eux-mêmes liés au terrain, mission pour laquelle, depuis près d'un siècle, les agriculteurs, et notamment ceux de nos régions méditerranéennes, ont établi une coopération de services gérée par eux-mêmes en fonction d'une fructification maximale de leurs efforts de production, la défense du niveau de vie des paysans étant indispensable au maintien du développement de l'agriculture.

Deuxièmement, la coopération assure une mission de promotion humaine, dans la mesure où les agriculteurs participent, dans de meilleures conditions, aux décisions économiques d'ensemble qui commandent leur avenir et celui de leur famille.

C'est conscient de cette mission irremplaçable auprès des agriculteurs que je présenterai quelques observations.

Les modifications apportées par le texte qui nous est soumis concernent le statut autonome, la dérogation au principe de l'exclusivisme, l'élargissement de l'objet, l'élargissement du sociétariat, la réévaluation du capital social, le directoire et le conseil de surveillance, la pondération des voix.

Qu'il me soit permis d'aborder rapidement ces divers points.

Le statut autonome et unitaire répond à un désir que la plupart des organisations professionnelles agricoles ont exprimé, tant sur le plan français que sur le plan européen.

Toutefois, nous estimons que la notion de statut autonome est incompatible avec tout dualisme de capacité et que les coopératives agricoles devraient avoir la pleine capacité juridique, sans référence commerciale. La compétence de juridictions différentes risque d'être, en effet, une source de difficultés.

D'autre part, il serait préférable, selon nous, de maintenir le système de publicité par le dépôt au greffe du tribunal de grande instance, plutôt que l'inscription au registre du commerce.

En ce qui concerne le deuxième point, la dérogation au principe de l'exclusivisme, j'observe que la coopération reste fermement attachée au principe de l'exclusivisme réciproque entre sociétaires et coopératives. Toute dérogation ferait courir à la coopération agricole le danger de perdre de vue sa finalité au service des agriculteurs. Si tel n'était pas l'avis de l'Assemblée, nous le regretterions pour l'avenir du mouvement coopératif.

Nous pensons alors que la possibilité de dérogation à cette règle doit être limitée à 15 p. 100, tandis que la proposition de M. Lelong envisage un taux de 33 p. 100. Nous croyons ainsi défendre au mieux, pour le moyen terme, les intérêts des coopérateurs.

Si, à ce jour, les coopératives bénéficient d'un statut fiscal particulier, elles le doivent au fait qu'elles ne peuvent travailler qu'avec leurs adhérents sociétaires, sans bénéfice.

Toute dérogation, même limitée, aux règles de l'exclusivisme, ne sera-t-elle pas, pour le Gouvernement, prétexte à une révision du statut fiscal ? J'aimerais, monsieur le ministre, connaître votre position sur ce point préoccupant entre tous et sur lequel je reviendrai.

Quant à l'élargissement de l'objet, la proposition de M. Lelong prévoit la création de sociétés coopératives agricoles de caution mutuelle. L'objet exclusif de ces sociétés est la caution qu'elles apportent au bénéfice de leurs membres pour les emprunts que ceux-ci ont contractés.

Comment réaliser ces créations ?

Ces sociétés doivent-elles ou non être créées en dehors des coopératives existantes ? Leur création est-elle compatible avec la notion de statut unitaire ?

La proposition de loi est muette sur ces divers points.

En ce qui concerne l'élargissement du sociétariat, j'observe que, si l'adhésion des sociétés d'intérêt collectif agricole aux sociétés coopératives ne soulève aucune objection, la réciproque étant vraie, l'association des non-coopérateurs pose un certain nombre de problèmes, le premier étant la dérogation au principe de

l'exclusivisme dont je vous entretenais il y a quelques instants. Il s'agirait là de porteurs de parts dénommés, dans la proposition de loi, « commanditaires », terme qui nous semble impropre et auquel nous préférerions celui d'« associés non-coopérateurs ».

M. le ministre de l'agriculture. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Gaudin ?

M. Pierre Gaudin. Volontiers, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre de l'agriculture. Pardonnez-moi de vous faire remarquer amicalement, monsieur Gaudin, que l'Assemblée est appelée à discuter d'une proposition de loi, donc d'un texte d'initiative parlementaire, et qu'il s'agit non pas du texte initial proposé par M. Lelong, mais du texte que la commission de la production et des échanges a adopté.

Etant donné que le texte initial a été soit modifié par la commission, soit repris sous une autre forme, la plupart de vos observations se trouvent donc dépassées.

M. Raoul Bayou. Nous le verrons bien tout à l'heure !

M. Henri Lavielle. Si vous êtes d'accord sur les 15 p. 100, c'est parfait !

M. Pierre Gaudin. Il est exact que certains points que je viens d'évoquer ont reçu satisfaction et je vous en rends volontiers hommage. Mais je pense que certaines choses méritent d'être dites et même répétées. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

La coopérative comptera donc, parmi ses sociétaires, des commanditaires qui ne noueront avec elle aucune activité économique.

Si nous comprenons très bien les raisons financières d'une telle décision, nous jugeons son principe discutable et dangereux, car elle peut fournir prétexte à une diminution des subventions d'équipement d'origine étatique.

Pouvez-vous, monsieur le ministre, nous donner l'assurance qu'il n'en sera rien ?

Dans l'affirmative, ce « sociétariat » devrait, selon nous, être limité aux seules personnes morales du monde agricole.

La proposition de M. Lelong prévoit, quant à elle, une ouverture pratiquement illimitée, faisant ainsi courir aux coopératives le risque de devenir des sociétés interprofessionnelles. Je ne pense pas que, sur ce point particulier, le rapport de M. Janot prétende le contraire.

La participation des salariés à la gestion est certes souhaitable, mais à condition que ceux-ci n'interviennent qu'à titre de délégués du personnel désignés par les comités d'entreprise sans qu'il en résulte une obligation d'être porteur de parts.

Dans la proposition qui nous est soumise, les salariés sont classés parmi les associés non coopérateurs, c'est-à-dire dans une catégorie d'associés ne correspondant guère à leur statut.

Sur la réévaluation du capital social, trois positions sont possibles : d'abord, le *statu quo*, c'est-à-dire le remboursement des parts à leur valeur nominale ; ensuite, la réévaluation des parts en vue de compenser les effets de l'érosion monétaire ; enfin une réévaluation plus largement conçue afin de faire participer le coopérateur aux variations en hausse de l'actif net.

Il conviendrait que la revalorisation des parts restée une faculté professionnelle intervenant après saisine obligatoire de l'assemblée générale.

L'ordonnance du 26 septembre 1967 permet déjà d'actualiser les parts par création d'une réserve spéciale de réévaluation et par prélèvement sur les réserves statutaires et libres. Cette actualisation des parts comporte un certain nombre d'avantages et d'inconvénients qui — j'en conviens — se compensent. C'est pourquoi il importe de laisser à chaque coopérative le soin de décider dans un sens ou dans l'autre.

En revanche, nous sommes opposés à ce que la valeur de la part soit variable en fonction de l'actif net. Car une telle disposition transformerait vraisemblablement à terme, et contre la volonté des coopérateurs, les coopératives en sociétés de capitaux sans pour autant éliminer les charges qu'elles assument et les servitudes qui pèsent sur elles.

J'en viens au directoire et au conseil de surveillance. Le système d'administration par directoire et conseil de surveillance n'est jamais que l'application à l'agriculture de la législation relative aux sociétés capitalistes. Nous y sommes donc fondamentalement opposés.

Le système actuel, qui consiste en un conseil d'administration exclusivement composé de sociétaires agriculteurs, a donné, dans l'ensemble, d'excellents résultats. C'est pourquoi nous pensons que le droit d'option doit être pour le moins laissé aux coopératives, contrairement à l'obligation figurant à l'article 22 de la proposition de loi.

Quant à la pondération des voix, la proposition de loi qui nous est soumise reprend les dispositions de l'article 4 de l'ordonnance du 26 septembre 1967. Le principe « un homme, une voix » est, en effet, considéré comme un principe intangible du droit coopératif, tout au moins en ce qui concerne les coopératives du premier degré, au même titre que le principe de la ristourne. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Si, en dépit de notre opposition, cette notion de pondération était introduite dans les statuts des coopératives, nous demanderions qu'il ne s'agisse que d'une variante facultative. Reste alors à connaître les critères qui détermineront cette pondération. Nous estimons qu'il devrait être tenu compte beaucoup plus de la qualité de l'engagement des sociétaires que de leur importance. Cette pondération ne saurait, en aucun cas, être fondée sur le capital. En un mot, les critères qualitatifs doivent prendre le pas sur les critères quantitatifs. Il ne faut pas se dissimuler que la recherche des critères de pondération sera très difficile. Il est souhaitable, comme vous l'avez vous-même suggéré, monsieur le ministre, que cette pondération ne joue que pour certaines décisions.

En conclusion, la proposition de loi qui nous est soumise, bien qu'imparfaite, est intéressante, mais elle ne l'est que dans la mesure où elle est l'occasion d'abroger les dispositions les plus néfastes pour le mouvement coopératif agricole, qui avaient été incluses dans l'ordonnance du 26 septembre 1967. Il n'en reste pas moins qu'elle suscite un grand nombre d'inquiétudes car elle porte en filigrane des menaces sérieuses pour la coopération. Ne constitue-t-elle pas notamment une tentative d'imposer les coopératives agricoles à la patente ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Il nous serait agréable, monsieur le ministre, avant de nous prononcer, de connaître exactement votre position présente et à venir. En effet, nous avons en mémoire un amendement qui avait été déposé lors de la discussion du 9 décembre 1970, concernant l'article 10 de la loi de finances rectificative, qui avait pour but d'imposer à la patente les sociétés coopératives.

Nous savons que beaucoup n'ont pas renoncé à cette éventualité, notamment le conseil national du patronat français qui, il y a quelques mois, n'hésitait pas à l'écrire dans un rapport prétendu confidentiel.

Certaines catégories de commerçants ou artisans ne sont sans doute pas insensibles aux arguments du grand patronat. Je crains que l'arbre ne leur cache la forêt, leur ennemi n'étant nullement le mouvement coopératif, mais les grandes affaires capitalistes qui, chaque jour, précipitent davantage leur disparition. (*Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*)

Au demeurant, la patente — et nous l'avons suffisamment souligné — est un impôt injuste et désuet dont l'existence est liée au problème d'ensemble de la fiscalité locale. Il appartient donc au Gouvernement, conformément à ses promesses, de faire des propositions au Parlement. Il y va de la survie du petit commerce. En aucun cas, la sauvegarde des uns ne peut avoir pour corollaire la ruine des autres.

Parce que nous sommes conscients de l'importance de la coopération, nous attendons, monsieur le ministre, votre réponse à nos questions, mais nous tenons loyalement à vous informer que nous nous opposerons à l'adoption de toute disposition qui, sous prétexte de faciliter le fonctionnement des coopératives agricoles, aurait en réalité pour résultat de mettre très rapidement leur existence en péril. (*Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Ribes.

M. Pierre Ribes. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames messieurs, mon intervention n'aura pas pour objet de mettre en question l'économie d'une proposition de loi dont il faut nous féliciter qu'elle soit venue en discussion aujourd'hui devant l'Assemblée nationale.

Je le ferai d'autant moins que le texte qui est soumis à notre approbation, conçu à l'origine dans un souci de réalisme, d'objectivité et d'efficacité, a reçu un certain nombre de perfectionnements au cours des travaux en commission.

Je me contenterai donc de vous faire part du résultat de mes réflexions sur certains points très particuliers relatifs, notamment, à l'organisation statutaire.

Vous me permettrez d'évoquer, en premier lieu, la remise en ordre comptable visée par le titre I^{er} de la proposition.

La réévaluation des bilans est une mesure réaliste, notamment pour les coopératives agricoles qui n'ont pas usé de cette faculté d'option que leur offrait la loi du 28 décembre 1959.

Cette réévaluation est souhaitable dans la plupart des cas, en raison de la poussée inflationniste que notre pays a connue après la seconde guerre et de l'érosion monétaire qui a entraîné une dépréciation de la valeur nominale des parts sociales souscrites à l'origine par les coopérateurs qui peuvent, aujourd'hui, avec juste raison, se sentir frustrés.

La modalité consistant à réévaluer les éléments d'actif au bilan de ce type particulier d'entreprise pour dégager, au passif, une réserve spéciale de réévaluation incorporée, dans certaines conditions, au capital social, doit, à mes yeux, effacer dans l'esprit des coopérateurs de la première heure un sentiment d'injustice préjudiciable au climat de confiance instauré entre les associés.

La possibilité de retrouver une mise de départ en valeur réelle et non plus fictive n'est nullement en contradiction avec la règle d'or de la coopération, dont on sait qu'elle n'a pas pour but le profit, mais la meilleure valorisation du travail de ses adhérents.

J'ajouterais, par ailleurs, que, grâce à ce procédé, il devient possible d'homogénéiser les éléments d'actif du bilan dont on veut exprimer les valeurs respectives dans la même unité de mesure.

C'est pourquoi je suis partisan de l'actualisation des parts sociales. Mais, dans la mesure où elle doit entraîner pour certaines coopératives agricoles un surcroît de charges, il y a lieu de montrer quelque prudence dans ce domaine.

La proposition qui nous est soumise rendait obligatoire — jusqu'à ce matin du moins — la réévaluation des mises dans toutes les coopératives et unions dont le chiffre d'affaires moyen annuel au cours des trois derniers exercices avait été supérieur à cinq millions de francs.

Il s'agit essentiellement — et la motivation me paraît excellente — d'inciter les coopératives à accroître leur dynamisme, à favoriser les mouvements de concentration ou de fusion, qui sont un facteur de promotion essentiel de l'économie agricole, et de faire apparaître éventuellement la non rentabilité de certaines d'entre elles.

Il s'agit également d'encourager la mobilité et d'accentuer la liberté d'action des associés-coopérateurs vis-à-vis de l'organisme directeur, puisqu'ils n'hésiteront plus à retirer leur mise réévaluée pour adhérer ailleurs.

Je ne vois à cela que des avantages pour l'ensemble du secteur et je suis à peu près assuré que les entreprises les plus dynamiques ne peuvent que se féliciter de l'adoption de telles dispositions.

Ce qui me paraissait jusqu'à la décision de la commission plus gênant — et je le dis d'autant plus librement que j'ai la même position à l'égard de tous les groupements économiques de cette nature — c'était le caractère obligatoire qui était attaché à cette opération — caractère obligatoire assorti d'ailleurs d'une limite dans le temps, ce qui avait pour effet d'instaurer un régime plus contraignant que l'état de droit actuel, sans que l'on puisse apercevoir les avantages qui en résulteraient pour l'expansion du mouvement coopératif si nécessaire à l'essor de notre agriculture et à sa modernisation.

Je ne crois pas qu'il était bon d'imposer une mesure contraignante, et je me réjouis fort à cet égard de la position adoptée ce matin par la commission de la production et des échanges. C'eût été en effet transformer fondamentalement à mes yeux le statut de la coopération. N'oublions pas que ce n'est pas la nature des activités qui définit la coopérative, mais celle du pacte social que les sociétaires ont librement conclu entre eux.

L'adhésion à ce pacte se traduit concrètement par un apport qui — je le rappelle — doit pouvoir être revalorisé pour compenser le préjudice subi du fait de l'érosion monétaire. Mais il serait dangereux de transformer les motivations profondes de la coopération pour lui apporter une coloration capitaliste en contradiction fondamentale avec son objet.

D'ailleurs, le fait d'offrir ce caractère optionnel ne constitue nullement une tentative d'avortement d'une disposition qui me paraît bonne. Il est très important qu'une mesure acceptée par ceux qu'elle concerne soit librement et totalement appliquée, sans restriction aucune. Hélas ! nous connaissons assez d'exemples de dispositions législatives ou réglementaires élaborés dans un bureau de ministère et qui, justement parce qu'elles sont inadaptées, restent lettre morte !

A la condition qu'elles n'y soient pas contraintes, de nombreuses coopératives agricoles procéderont spontanément — j'en suis persuadé — à la réévaluation de leur bilan et à l'actualisation de leurs parts sociales. Pour la plupart d'entre elles, en effet, cette opération véritable ira dans le sens des intérêts bien compris des adhérents au service desquels elles ont été constituées.

Le phénomène d'entraînement qui en résultera aboutira, en fait — personne ne peut en douter dans cette Assemblée — à la généralisation de cette mesure qui aura ainsi été mise en œuvre sans être imposée de l'extérieur.

Atteindre finalement un résultat identique par une voie un peu différente, n'est-ce pas le critère principal de l'efficacité d'une action ? C'est pourquoi je souhaite que les dispositions de l'article I^{er} de la proposition de loi aient un caractère purement optionnel. Mais ce débat est déjà dépassé.

Ma seconde observation concernera la dérogation au principe de « l'exclusivisme » réservé, par l'article 6 de l'ordonnance du 26 septembre 1967, aux sociétés coopératives à forme commerciale.

Ce principe veut que les coopératives agricoles n'approvisionnent, ne reçoivent de produits ou ne rendent de services qu'à leurs adhérents agriculteurs. Il est dans la logique de leur système qu'elles s'en écartent le moins possible. Aussi bien, la dérogation a pour objet, non de changer leur orientation, mais de faciliter leur fonctionnement dans l'intérêt de leurs membres.

La principale utilité de la dérogation est de leur permettre, en cas de récolte insuffisante, de se procurer auprès de tiers les quantités ou les qualités de produits que les adhérents ne peuvent fournir. Elles sont ainsi en mesure d'honorer leurs contrats sur les marchés, de conserver leurs clientèle française et étrangère, d'assurer un emploi suffisant de leurs équipements. La dérogation leur permet, de même, d'apporter éventuellement à des tiers des services que, dans une situation déterminée, elles sont seules à pouvoir leur rendre.

Les opérations réalisées par les coopératives avec des tiers sont soumises au régime fiscal du droit commun. Les produits ne peuvent en être ristournés aux associés-coopérateurs. Ils sont affectés à un fonds de réserve et dévolus éventuellement à une œuvre d'intérêt général agricole en cas de dissolution.

La dérogation à la règle de l'exclusivisme telle qu'elle est proposée par la commission de la production et des échanges est optionnelle dans le cadre statutaire. Elle peut porter au maximum sur 25 p. 100 des opérations de chaque coopérative.

Il est, en effet, indispensable de limiter le pourcentage à un certain niveau pour éviter d'orienter fondamentalement les activités du secteur coopératif dans une direction qui ne correspondrait plus à son objet.

Afin d'éviter tout malentendu, je souligne que l'appréciation de ce pourcentage ne doit être fondée que sur le volume des opérations traitées avec les tiers et qu'il ne me paraît pas logique de vouloir y incorporer, d'une manière quelconque, la part relative représentée par l'acquisition de participations majoritaires dans les sociétés commerciales.

Les prises de participations, majoritaires ou non, dans des sociétés de droit commun ne concernent pas cette fois les relations des coopératives avec la production agricole, mais leurs rapports avec leur amont, leur aval, voire leur environnement dans le prolongement de leur objet statutaire.

La possibilité pour les coopératives de prendre librement des participations dans des sociétés de droit commun est indispensable à l'accomplissement même de leur mission, les données économiques du monde moderne et leurs servitudes propres étant ce qu'elles sont.

Toute limitation placerait la coopération dans une situation aussi difficile que le faisait l'ordonnance du 26 septembre 1967, demeurée inappliquée en raison de son inadaptation.

La possibilité de prendre des participations est celle de tout individu et de toute association et on ne voit pas comment les capacités d'agriculteurs groupés pourraient être moindres à cet égard que celles d'agriculteurs isolés.

Que ce problème très particulier ait des incidences fiscales personne ne le contestera.

C'est pourquoi il m'apparaît judicieux de ne pas mêler deux questions tout à fait différentes : le pourcentage autorisé pour traiter avec les tiers et l'acquisition de participations, majoritaires ou non, dans des sociétés commerciales.

Notre débat de ce jour se situe sur un plan général. L'adaptation du secteur coopératif aux nécessités de l'économie moderne doit se faire progressivement et sans à-coups.

Cela m'amène tout naturellement à évoquer la question très controversée de l'assujettissement des coopératives à la contribution des patentes. Je n'éluderai en aucune manière le problème : ce serait de ma part céder à la tentation de la démagogie ou de la facilité.

Il faut avant tout opérer une discrimination par grands secteurs, en distinguant ceux dans lesquels une part importante de la production se traite isolément de ceux dans lesquels les coopératives occupent une position de quasi-monopole.

Dans la première hypothèse, l'exemption doit être la règle, au moins dans une première étape.

Dans la seconde, il est, à mon sens, absolument indispensable de ménager une période suffisante de transition et d'adaptation pour permettre aux coopératives de supporter, à terme, les conséquences d'une réforme fiscale sur laquelle le Parlement aura sans doute à se prononcer.

Il faut bien reconnaître que nous avons, nous, Français, un grave défaut, le « juridisme », qui nous empêche souvent de ménager la marge de souplesse nécessaire au fonctionnement d'organismes et d'institutions que nous voulons à tout prix insérer dans un cadre abstrait, alors qu'il s'agit essentiellement d'aider à vivre un secteur qui, à ce jour, a fait la preuve de son utilité et de sa vitalité. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. La parole est à M. Rocard.

M. Michel Rocard. Monsieur le ministre, même s'il devait être amélioré par quelques amendements — j'en voterai d'ailleurs quelques-uns — je ne voterai pas cette proposition de loi parce qu'elle n'apporte pas de remède sérieux à l'ensemble des problèmes de fond que connaît aujourd'hui la coopération agricole.

Je justifierai cette position par cinq remarques, dont la première est un rappel de principe.

Les socialistes sont les partisans les plus conséquents d'une véritable coopération associant tous les producteurs — les paysans, bien entendu, mais aussi les ouvriers — à la gestion de leurs outils de production.

Malheureusement, les conditions économiques et sociales qui le permettraient ne sont pas réunies, et les dispositions législatives qui nous sont aujourd'hui proposées n'y changeront rien. Dans certains cas, elles entraîneront même une aggravation en rapprochant la coopération des instruments financiers, commerciaux et bancaires et en l'éloignant de la paysannerie, qui atteint les limites de ses difficultés techniques.

Deuxième remarque : la coopération n'est plus l'affaire des paysans. Face aux nécessaires concentrations, aucun moyen efficace n'est prévu pour permettre aux adhérents de contrôler l'entreprise qu'est une coopérative. Les directeurs des coopératives, les cadres supérieurs, forts de leur compétence technique et économique, imposent leur point de vue aux conseils d'administration. Les assemblées générales annuelles ne font qu'enregistrer, le plus souvent, les volontés des appareils bureaucratiques des coopératives. Il est presque toujours impossible, pour les agriculteurs, de faire entendre leur voix, d'exprimer leurs désirs, leurs difficultés d'une manière permanente. On ne leur propose jamais d'alternative, de choix entre plusieurs solutions, entre plusieurs déterminations financières.

M. Arthur Charles. Vous êtes en train de dépeindre ce qui se passe dans les pays socialistes.

M. Michel Rocard. M. Arthur Charles sait très bien que je me bats pour un type de société socialiste qui se fixerait de tels objectifs. Je suis prêt à l'affronter quand il le voudra, mais ce n'est pas le sujet du présent débat.

On oblige ces paysans à accepter des décisions prises à l'avance en petit comité.

Et que dire — c'est un point sur lequel des suggestions étaient possibles — des bilans et des comptes d'exploitation qui sont présentés d'une manière incompatible avec le niveau de connaissances peu élevé qui est souvent celui des coopérateurs ?

Les modifications qui nous sont proposées sur plusieurs points aggravent la situation, accentuent ces écarts.

Vous ouvrez une brèche profonde — optionnelle, certes, mais grave — dans le principe « un homme, une voix », qui risque d'être abandonné au profit des plus gros producteurs.

Nous ne pouvons accepter cette mise à l'écart des petits et moyens paysans, précisément dans la mesure où la coopération aurait pu être l'outil qui leur permettrait de concentrer et de faire face aux difficultés du marché, mais à condition qu'ils

contrôlent eux-mêmes ce que pour l'instant ils sont contraints de subir. Alors qu'ils sont déjà désavantagés, puisqu'ils ne peuvent bénéficier de ristournes, de diminutions de prix ou de primes en fonction de la quantité livrée, par le système que vous préconisez, les notables, qui dirigent le plus souvent les coopératives, vont encore renforcer leurs pouvoirs.

Troisième remarque : la coopération agricole a un comportement de type capitaliste à l'égard de ses salariés. Durant une longue période, elle a échappé à la législation sur les comités d'entreprise, les délégués du personnel, la reconnaissance du fait syndical. Présentement, malgré quelques progrès, la chasse aux militants ouvriers y est trop souvent pratiquée et les salaires y sont très souvent inférieurs à ceux de l'industrie. Là aussi, monsieur le ministre, votre fonction de tutelle pourrait s'exercer.

Pourtant, les paysans eux-mêmes sont de plus en plus nombreux à savoir que les ouvriers sont des travailleurs comme eux, et comme eux des producteurs de valeur ajoutée. Voilà encore un point sur lequel votre projet n'apporte guère d'amélioration.

Si la coopérative était vraiment une coopération de tous les travailleurs, les paysans et les ouvriers devraient la gérer ensemble. Mais nous savons qu'une telle gestion n'est pas possible dans le cadre du système qui nous gouverne. C'est pourquoi une amélioration sur ce point était, bien entendu, hors de votre portée.

Ma quatrième remarque va plus au fond. La coopération n'échappe pas au système capitaliste dont, en fait, elle assure le relais vers les producteurs agricoles, au lieu d'être pour ceux-ci un véritable moyen de défense.

Les modifications législatives proposées vont permettre de développer les rapprochements, les actions économiques communes, entre le secteur coopératif et le secteur privé.

Ainsi, dans les faits, sinon en droit, avec le concours du crédit agricole, dont le champ d'activité vient d'être étendu aux industries privées du secteur agro-alimentaire, de nombreuses coopératives risquent de passer peu à peu sous le contrôle réel de sociétés financières, de sociétés capitalistes, soit directement, soit par le biais des services commerciaux de ces groupes industriels dont la dimension est souvent internationale.

Faut-il alors s'étonner de voir — situation que vous connaissez bien — des paysans manifester devant leur coopérative, qui n'a plus de coopératif que le nom ? Il y a là un problème que votre texte ne résout en rien.

Les paysans veulent que leur travail soit rémunéré. Quand la vente de leurs produits ne permet pas cette rémunération, ils interviennent directement auprès de l'organisme qui achète ces produits. Il n'y a là rien que de normal, et, là aussi, votre texte ne changera rien.

Ajoutons que les coopératives, même les plus dynamiques, même les mieux gérées, dépendent de plus en plus de la banque — en l'espèce le crédit agricole, mais en quoi diffère-t-il maintenant d'une banque classique ? — et des supermarchés. Ces organismes cherchent uniquement à faire fructifier les capitaux, à réaliser des profits, parfois même en spéculant. Ce sont les ouvriers et paysans des coopératives qui en font les frais, et la proposition de loi ne changera rien au fait que la coopération agricole ne constitue plus un outil de défense contre les emprises du marché.

Ma cinquième et dernière remarque sera pour rappeler que l'exploitation économique que refusent les paysans engendre une politique de répression. En fait, de plus en plus nombreux sont les paysans qui découvrent que la coopération n'est qu'une apparence et que les rigneurs des lois du marché capitaliste les frappent de plus en plus directement.

Ils n'acceptent plus cette situation. Bien sûr, beaucoup militent pour garder et développer les outils coopératifs — et c'était le sens du rappel de principe que j'ai fait au début de mon exposé — et même bon nombre de militants de notre propre parti comptent parmi les plus actifs d'entre eux, mais ils ne se font pas d'illusion : la société actuelle est organisée de telle manière que le capital est toujours rémunéré avant le travail, et ce jusque dans la coopération agricole ; ils ne peuvent espérer se partager ce que des miettes. Mais leur mécontentement de travailleurs explose.

C'est là que de plus en plus le Gouvernement que vous représentez intervient, en révélant sa véritable nature qui est une nature de classe. Il réprime, il punit, il condamne. D'innombrables paysans sont actuellement poursuivis devant les tribunaux ; un certain nombre sont en prison. D'autres sont pourchassés de diverses manières : mise à la porte de leur ferme...

Plusieurs députés de l'union des démocrates pour la République. Ce n'est pas sérieux !

M. Michel Rocard. Souriez ! Comme si vous ne saviez pas ce qu'il en est ! Comme si vous ignoriez que des paysans se voient refuser des prêts du crédit agricole en raison de leurs opinions ! Ces faits sont parfaitement connus et cités dans les journaux. Le pouvoir veut intimider ces travailleurs pour leur faire accepter l'exploitation capitaliste. Il n'y parviendra pas.

Les paysans savent déjà qu'ils peuvent dépasser leur propre milieu et, surtout, faire appel aux travailleurs, qui devraient être représentés dans toute la coopération. C'est ce que votre texte ne permet pas et c'est dans cet esprit que nous ne le voterons pas. (Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe socialiste.)

M. Maurice Plantier. Tant mieux !

M. le président. La parole est à M. Duboscq.

M. Franz Duboscq. Mes chers collègues, avant d'entrer dans une économie d'échange, l'agriculteur affronte des industries lourdes et des sociétés puissantes en moyens financiers, techniques et humains sur des marchés de plus en plus larges et parfois mondiaux.

Ne pouvant donc se défendre isolé, il lui est indispensable d'utiliser de nouveaux outils qu'il va contrôler. L'action coopérative est, dans son exploitation et au-delà de celle-ci, à la base de son nouveau pouvoir économique.

C'est bien cette idée de pouvoir économique qui était pour elle depuis quelques années la base de deux types de recherche : la recherche pratique, qui aboutit à des coopératives profondément nouvelles, et la recherche juridique, qui aboutit à des formes de sociétés en principe mieux adaptées aux besoins économiques.

De la première recherche, je rappellerai que quelques formules concrètes ont été mises au point par les agriculteurs pour répondre à leurs besoins.

C'est d'abord la coopérative orientée vers l'organisation de la production, ou coopérative-groupe de producteurs.

L'idée maîtresse est que la coopérative ne peut plus agir par des opérations de ramassage, de collecte, sans s'occuper de la production elle-même. Elle tend à organiser des liaisons permanentes nouvelles avec ses adhérents : engagements d'apport, conseils techniques et économiques, services d'entretien mécanique, de comptabilité, etc., mais aussi structures de participation des agriculteurs à leur entreprise coopérative.

Le moyen principal de cette action est le contrat d'engagement d'activité ; c'est la base du groupement de producteurs ; c'est l'élément concret de l'adhésion permanente à l'entreprise commune.

Deuxième formule : la coopérative, outil industriel et commercial. Son idée maîtresse est que le meilleur service à rendre aux agriculteurs est de leur assurer une place sur les marchés, de contrôler leurs débouchés en transformant et en vendant bien leurs produits.

Les moyens sont ceux des concurrents du secteur non coopératif : équipement industriel, réseaux commerciaux, marques, etc.

De nombreux exemples existent dans les secteurs laitier, viticole, de la viande, de la conserverie ; ils démontrent bien que les agriculteurs acceptent de se lancer dans la bataille économique sans complexe d'infériorité.

Enfin, les groupes nationaux.

L'idée maîtresse est qu'il faut avoir au niveau national des sociétés polyvalentes complémentaires des sociétés régionales pour entreprendre certaines opérations internationales.

Je dirai, en conclusion de ce premier point, que de multiples exemples nous montrent que la coopération agricole peut être très pragmatique et trouver des solutions à ses problèmes.

La deuxième recherche est d'ordre juridique.

La coopérative agricole classique, la coopérative du premier âge, est une société civile. Elle ne fait pas d'acte de commerce. Elle n'achète pas pour revendre.

Chacun sait aujourd'hui le caractère dépassé de ces principes : il faut donc trouver des outils nouveaux.

Il en est qui sont déjà éprouvés, ce sont des formules juridiques qui ne sont pas très récentes mais qui sont encore jeunes.

C'est d'abord la société d'intérêt collectif agricole, la S. I. C. A., une formule à caractère coopératif, mais qui reste ouverte.

Cette formule, plus souple que la coopérative classique, s'est largement développée dans les secteurs des fruits et légumes, des productions animales et de la transformation industrielle.

Ce sont ensuite les sociétés annexes, sociétés commerciales classiques, dont le capital est détenu à 100 p. 100 par une coopérative et ses dirigeants. Sociétés de droit commun, elles sont parfaitement libres et servent aux coopératives pour les opérations en marge de leur statut.

Il y a enfin le moyen des participations : par elles, les agriculteurs recherchent le contrôle de sociétés non coopératives. Il y a là une pénétration des agriculteurs dans des sociétés qui sont dans la concurrence.

Mais il y a aussi les outils juridiques récents, nés de l'ordonnance du 26 septembre 1967 sur la coopération agricole, à savoir la nouvelle coopérative commerciale, formule qui est à mi-chemin entre la S. I. C. A. et la coopérative civile. Cette coopérative commerciale serait intéressante, mais elle constitue cependant une voie un peu étroite.

Il y a la coopérative civile assouplie : pendant cinq ans jusqu'en 1972, les coopératives civiles anciennes peuvent expérimenter la formule commerciale sans l'adopter, grâce à une dérogation à l'exclusivisme.

Il y a encore la nouvelle S. I. C. A. beaucoup moins libérale que l'ancienne.

Enfin nous trouvons la société mixte d'intérêt agricole, qui est une société interprofessionnelle. Je noterai aussi le groupement d'intérêt économique, formule nouvelle qui est en quelque sorte une forme d'entente institutionnalisée. Pratiquement, les partenaires se donnent les règles qu'ils veulent, mais leur entente est juridiquement reconnue.

Ce type de société a un caractère coopératif général.

Convenons donc, avec les agriculteurs et l'ensemble de leurs organisations, que le statut de la coopération agricole était en large évolution en France et dans la Communauté économique européenne. Je suis cosignataire avec vous, monsieur le ministre, de ce projet de nouveau statut qui, à mes yeux, permettra de sortir du maquis juridique où les réformes nécessaires enfermaient les entrepreneurs.

A ce point de mon propos, je considère qu'il y a une valeur permanente des principes de la coopération pour une démocratie économique et sociale.

La coopération agricole souffre d'une ambiguïté doctrinale qui marque en permanence les débats que l'on peut avoir à son propos.

Il existe en effet deux conceptions doctrinales de la coopération. L'une est d'essence solidariste — j'allais dire socialiste — et repose sur une construction de la société à base de coopération dans tous les domaines : agriculture, production industrielle, distribution des biens, loisirs et éducation, etc., l'objectif idéal étant la suppression définitive des aliénations diverses et de l'exploitation de l'homme.

L'autre est plutôt d'inspiration chrétienne et affirme la valeur de l'action collective pour un but commun qui favorise le développement de l'homme dans le domaine aussi bien matériel qu'intellectuel et spirituel, sans prétendre à une organisation totale et définitive de la société sous une forme collectiviste, car le développement individuel, mais non individualiste, reste une voie possible.

Ces deux doctrines sont en fait fondées sur une vieille tradition spontanée des agriculteurs qui déclenche l'action collective en fonction de besoins immédiats.

C'est au niveau de cette tradition commune à l'ensemble des agriculteurs que la coopération a une valeur permanente et qu'elle favorise le développement d'une démocratie économique et sociale.

Il faut, en effet, bien considérer que, quelle que soit l'évolution qu'impose une nouvelle société dans un monde moderne, certaines valeurs subsistent totalement, incontestées et incontestables.

La transformation de l'entreprise coopérative ne les met pas en question. Elle ne fait qu'en changer l'application : passage de la notion d'entreprise coopérative secteur-témoin de 1900 à celle de l'entreprise coopérative détentrice du pouvoir économique des agriculteurs ne change rien à l'affaire.

Pour moi et pour beaucoup d'agriculteurs français, la coopération est un agent très important d'une démocratie économique.

Dans ce domaine, vous me permettez, monsieur le ministre, de rappeler trois idées qui sont liées.

La liberté économique ne signifie pas retour au libéralisme du xx^e siècle. Elle implique un large choix des objectifs et des moyens dans un cadre de planification indicative, afin d'organiser l'économie. Les voies d'action sont multiples, les formes

variées, mais la planification doit empêcher les contradictions qui détruisent ou annulent l'amélioration des conditions générales de la vie économique. Telle est la première de ces idées.

La deuxième idée est que l'initiative privée est la conséquence de la liberté économique. Elle permet aux idées de s'épanouir et à l'imagination de remplir complètement sa mission créatrice. L'initiative privée évite la sclérose des structures vieillissantes. (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.)

J'en viens à la troisième idée. La responsabilité est la loi normale de la démocratie économique. Il n'y a pas d'action économique libre sans un engagement personnel. Cet engagement a plusieurs niveaux : simple adhésion pour les uns, elle peut être une responsabilité d'animation ou de direction pour les autres. Il y a donc une échelle d'engagements et de responsabilités.

Je crois la coopération agricole profondément attachée à ces valeurs de la démocratie économique, attachée à la liberté, celle de création et de gestion de ses sociétés, celle aussi de liberté d'adhésion pour elle. L'initiative reste parmi ses principes et l'a conduite le plus souvent sur le chemin du succès.

Mais l'engagement est sans doute la valeur la plus incontestée et qui prend le plus d'importance aujourd'hui. Les responsabilités de l'individu dans sa société deviennent plus lourdes, plus profondes. La qualité économique du producteur conditionne celle de sa société et, en conséquence, les possibilités de réussite du groupe.

L'ensemble de ces valeurs doit permettre à la coopération ou, plutôt, aux sociétés coopératives qui en ont pris conscience, d'atteindre un pouvoir économique qui est un élément de démocratie économique essentiel.

L'agriculteur, membre d'une société coopérative efficace à laquelle sa participation économique est acquise, échappe à l'écrasement des groupes économiques et trouve une réelle liberté d'expression pour son activité de production.

Pour moi, je reste bien convaincu que la coopération représente réellement l'élément privilégié de l'organisation économique de l'agriculture. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

Mais — et je terminerai là, monsieur le président — la coopération, c'est aussi l'agent d'une démocratie sociale et il convient d'abord de refuser la conception d'assistance sociale que certains peuvent en avoir.

La coopération est un engagement conscient et responsable pour une action de production. Elle ne peut donc être, en tant qu'entreprise, un système annexe permettant de redistribuer des revenus complémentaires d'origines diverses ou d'assurer gratuitement des actions de sauvetage. C'est dire que l'action de la coopération n'est ni gratuite ni publique.

Remplissant un rôle social certain à l'égard de ses membres, elle doit leur fournir, d'une part, les moyens de s'élever socialement et, d'autre part, ceux de prendre part à la gestion de l'entreprise.

Trop longtemps, la fonction d'éducation de la coopération n'a peut-être pas été suffisamment prise en considération, pas plus qu'elle n'a assez participé à l'évolution sociale et intellectuelle de son milieu.

La démocratie n'est possible qu'entre partenaires formés à son fonctionnement et à une vie sociale moderne.

A partir d'un groupe formé, la participation démocratique à la gestion devient possible. La vie de la coopérative est alors l'affaire de tous et chacun s'y intéresse à son propre niveau.

La coopération représente une forme privilégiée de démocratie sociale : développant le sens du bien commun, elle favorise le dialogue, incite à l'ouverture aux idées d'autrui et permet aux minorités de s'exprimer, tout en laissant la décision à la majorité.

Telle est ma conception de la coopération agricole. J'affirme — et je ne suis certainement pas le seul, monsieur le ministre — qu'elle a un rôle fondamental pour les agriculteurs et pour l'agriculture de notre pays.

En tout cas, les principes essentiels que je viens d'énoncer me semblent préservés par le texte en discussion. Les quelques observations que je me suis permis de formuler et qui interviennent au moment même où cette structure économique, dynamique et efficace, est quelquefois mise au banc d'accusation, sont certes celles d'un parlementaire, mais d'un parlementaire qui, dès le début de son engagement professionnel, a milité au sein d'une organisation dont la philosophie et les actions s'inspiraient d'un principe fondamental qui, déjà, nous était cher et qui nous l'est encore davantage aujourd'hui, celui de la participation. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Védrières.

M. Henri Védrières. Mesdames, messieurs, il faut reconnaître que les orateurs du Gouvernement et de la majorité sont passés maîtres dans l'art de dissimuler sous des flots de bonnes paroles le mauvais coup que portera à la coopération agricole la proposition de loi dont nous sommes saisis.

M. Pierre Lelong. Pourquoi faites-vous toujours aux autres des procès d'intention ?

M. Henri Védrières. Prolongement indispensable des exploitations familiales, la coopération agricole, sous ses différentes formes, tient une place importante dans l'amélioration des conditions de la vie paysanne.

Au cours de ces dernières décennies, la coopération a été un facteur de progrès, en permettant aux exploitants agricoles de lutter contre l'avidité du gros négoce, de s'approvisionner, d'écouler leurs productions dans de meilleures conditions. L'utilisation des machines agricoles modernes, avec ses heureuses conséquences, n'a été possible, pour un grand nombre d'exploitants, que dans le cadre coopératif, ce qui explique le succès des coopératives d'utilisation de matériel agricole — les C. U. M. A. — surtout dans les régions où prédominent les petites et moyennes exploitations.

Création démocratique de la paysannerie, sans doute le mouvement coopératif constitue-t-il l'une des meilleures armes dont disposent les agriculteurs pour la défense de leurs intérêts. Par-là même, il constitue un obstacle sérieux à la mainmise directe du grand capital sur de vastes secteurs de notre agriculture et à la mise en œuvre de la politique définie dans les plans Mansholt et Vedel qui visent à la liquidation massive des exploitations familiales agricoles. C'est la raison des violentes attaques dirigées depuis quelques années contre la coopération agricole et son statut démocratique.

L'ordonnance du 26 septembre 1967 avait déjà ouvert une première brèche dans l'édifice coopératif. C'est ainsi que ce texte autorisait la création de « coopératives à statut commercial, soit sous la forme de sociétés anonymes, soit sous celle de sociétés à responsabilité limitée avec possibilité pour des non-agriculteurs d'en faire partie ». Le même texte remettait en cause le principe démocratique « un homme, une voix », en ouvrant la possibilité aux gros porteurs de parts de détenir jusqu'à 20 p. 100 des voix en assemblée générale.

Les résultats en sont déjà tangibles dans certains secteurs, notamment celui de la production laitière, où la concentration est particulièrement poussée et où un prix différentiel du lait s'institue au détriment des petits livreurs.

C'est cette évolution, qui sacrifie délibérément les intérêts des petits producteurs, que vise à accélérer le texte qui nous est soumis aujourd'hui.

En effet, comme le notent avec regret les auteurs de la proposition, l'ordonnance de 1967 n'a pas encore atteint son objectif ; en termes clairs, l'élimination des petits exploitants ne s'accomplit pas, selon eux, à un rythme assez rapide.

Constituant le principal obstacle, le statut de la coopération subit donc une nouvelle et grave atteinte.

Certes, le texte de la commission est en retrait par rapport à la proposition initiale, dont certains aspects étaient trop voyants. Mais même si les dispositions visant à la création, parallèlement aux coopératives, de sociétés mutuelles d'entraide professionnelle agricole, ont été supprimées, il n'en demeure pas moins, à l'évidence, que ce texte ne pourra qu'aggraver, en les étendant, les traits les plus négatifs de la réforme de 1967.

C'est la confirmation de la remise en cause du principe démocratique essentiel de la coopération « un homme, une voix » auquel il serait désormais possible de déroger au sein de toute coopérative pour permettre à trois ou quatre gros porteurs de parts de la dominer et d'orienter son action dans un sens contraire à la volonté de la majorité des coopérateurs.

M. Maurice Plantier. Ce n'est pas vrai !

M. Henri Védrières. C'est en même temps l'introduction déléguée dans la coopération agricole de personnes et de capitaux totalement étrangers à la profession et qui, même lorsqu'ils seront associés non coopérateurs, pourront, grâce à l'institution des directoires, exercer un contrôle étroit sur la gestion des coopératives.

En définitive, ce texte offrira une plus grande possibilité au grand capital industriel et financier de dominer les coopératives. Ce faisant, il s'oppose directement aux intérêts réels des agriculteurs, dont l'avenir est lié au développement de la coopération sous toutes ses formes.

En effet, pour répondre aux conditions optimales d'une utilisation rationnelle des machines et des techniques modernes, il

importé de favoriser le développement de la coopération par un soutien matériel, technique et financier, notamment aux coopératives directement liées à la production.

C'est ce que propose le parti communiste français dans son programme de gouvernement démocratique d'union populaire.

Un soutien concret et direct sera apporté à la coopération sous la forme de subventions et de prêts d'équipement à long terme et à faible intérêt. Une aide technique et de gestion viendra favoriser l'essor des coopératives d'utilisation de matériel agricole, constituées entre petits et moyens paysans, afin de mettre les machines les plus diverses à la disposition de tous. L'objet de ces coopératives pourra être étendu à d'autres activités telles que les transports, la constitution d'ateliers de production, etc.

Le libre regroupement de leurs terres par les petits et moyens exploitants, l'organisation en commun du travail et la création de coopératives de production seront encouragés par des aides techniques et financières. Cette collaboration permettra de produire dans des conditions économiques et techniques plus favorables ; c'est, de surcroît, le seul moyen de limiter progressivement la durée quotidienne du travail des producteurs agricoles, d'alléger le travail des femmes paysannes et d'assurer à chacun le repos hebdomadaire et des congés annuels.

Les coopératives agricoles de transformation, de stockage et de vente recevront l'appui du pouvoir démocratique. Démocratisées et gérées par une participation plus effective de la paysannerie laborieuse, ces coopératives deviendront un moyen essentiel pour soustraire un important secteur de l'économie à l'emprise des grandes entreprises privées.

La coopération agricole, que les mécanismes de l'économie monopoliste vous conduisent aujourd'hui à dénaturer, deviendra ainsi, dans les conditions du nouveau régime de démocratie économique et politique, un élément important de l'activité économique et de la vie démocratique à la campagne. *(Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. André-Georges Voisin

M. André-Georges Voisin. Mesdames, messieurs, malgré les dispositions de l'ordonnance de 1967, très peu de coopératives avaient choisi le statut commercial et la proposition de loi que nous discutons tend à les inciter à prendre une position plus dynamique.

Ce texte, en effet, fera des coopératives agricoles des sociétés de type spécifique puisqu'elles ne seront ni des sociétés civiles, ni des sociétés commerciales. Leur nouveau régime juridique leur permettra de rester des sociétés civiles dans leurs rapports internes avec les coopérateurs, alors même qu'elles assumeront une capacité commerciale externe à l'égard de leurs clients ou de leurs fournisseurs. J'ai d'ailleurs déposé, sur ce point particulier, un amendement tendant à préciser le régime fiscal qui leur sera appliqué.

Dans ces domaines, cette proposition de loi aura un effet bénéfique sur le dynamisme des coopératives et il n'est pas dans mon intention de m'y opposer si l'égalité fiscale est assurée ; nous y reviendrons à propos de l'article 11.

Mais peut-être le Gouvernement aurait-il dû profiter de ce texte, dans lequel le problème des avantages fiscaux est abordé, pour tenir les promesses qu'il avait faites lors de la discussion de la loi de finances de 1970, concernant l'imposition à la taxe professionnelle de certaines coopératives, je dis bien de certaines et non pas de toutes les coopératives.

Je sais bien, monsieur le ministre, que, pas plus que la commission, vous n'êtes pas de cet avis et que vous souhaitez que ce problème soit abordé, non pas au cours de ce débat, mais au moment de l'examen du collectif.

En outre, je ne doute pas de votre intention de reprendre aujourd'hui les positions que vous défendiez en tant que député, ainsi que M. Lelong, rapporteur, lors de la discussion de la loi de finances de 1970.

A cette occasion, j'avais déposé, avec MM. Chapalain et Delmas, un amendement qui tendait à assujettir certaines coopératives à la patente. Cet amendement reposait sur l'axiome : « qui commande, paie ». J'en reprendrai cet après-midi l'argumentation à l'intention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministère de l'économie et des finances.

La patente est un impôt qui bénéficie exclusivement aux collectivités locales, dont nous connaissons tous les difficultés financières de gestion. Or, en vertu du principe d'égalité fiscale, tous ceux qui exercent un acte de commerce doivent supporter les mêmes charges, y compris par conséquent les coopératives auxquelles précisément est accordée, par le texte que nous dis-

cutons, la possibilité de commercer avec des tiers non adhérents et renouvelée l'autorisation de réaliser un quart de leur chiffre d'affaires avec des acheteurs autres que les coopérateurs. Il conviendra de préciser dans quelles conditions fiscales, et j'y reviendrai au moment de la discussion des articles.

Je reprends donc l'argument que j'avais développé en 1970, compte tenu de l'axiome « qui commande paie ». Si le Gouvernement considère, pour des raisons économiques et sociales ou de conjoncture, que certaines coopératives d'approvisionnement, de commercialisation ou de transformation ne peuvent supporter la patente, il pourra, en vertu de l'article 6 du décret du 28 mars 1957 prévoyant des subventions aux communes pour pertes de recettes, compenser les exonérations qu'il jugera nécessaires.

Cette disposition n'innove pas. En effet, en application de cet article 6, l'Etat peut compenser, au profit des collectivités locales, les pertes de recettes dues à des exonérations au titre de l'impôt sur la propriété foncière bâtie ou de la cote mobilière.

Fort de votre promesse que cette question sera examinée lors de la discussion du collectif, j'accepte donc, monsieur le ministre, de ne pas déposer aujourd'hui d'amendement relatif à la taxe professionnelle et je souhaite, en accord avec la profession, que nous parvenions à un texte qui, tout en sauvegardant l'intérêt des collectivités, maintiendra la justice fiscale. *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. Lelong.

M. Pierre Lelong. Mesdames, messieurs, je remercie d'abord le président Pléven d'avoir autorisé certains de mes collègues et moi-même à reprendre un texte dont il est, en grande partie, l'auteur.

Je remercie également M. Michel Cointat d'avoir, il y a déjà deux ans, lutté devant le bureau politique de l'union des démocrates pour la République, pour que ce groupe, auquel j'appartiens, retienne le texte que nous discutons aujourd'hui et je lui suis reconnaissant, devenu ministre, d'honorer, en quelque sorte, sa prise de position de l'époque.

Je ne reviendrai pas sur l'excellent rapport de M. Janot, puisque je suis le premier à reconnaître que sur tous les points, sauf un, ce rapport apporte d'incontestables et importantes améliorations au texte initial. Tel est d'ailleurs le résultat de la procédure parlementaire, lorsqu'elle est bien appliquée.

Cependant, je regrette que ce matin, la commission de la production et des échanges, à une faible majorité d'ailleurs, ait cru devoir supprimer l'obligation de la réévaluation des bilans. C'est là, à mon sens, la conjonction fâcheuse d'un conservatisme bien naturel et assez légitime du ministère de l'économie et des finances et d'un conservatisme moins naturel et moins légitime d'une partie — je dis bien d'une partie — de la profession agricole.

En effet, l'obligation de la réévaluation des bilans, qui aurait permis quasi automatiquement la réévaluation des parts sociales, constituait l'un des éléments importants de la rénovation, non seulement de la gestion des coopératives, mais également des rapports entre la direction des coopératives et les adhérents, rapports actuellement assez difficiles et qui suscitent quelque malaise.

Ce qui m'a frappé dans les interventions qui précèdent, hormis celle, très remarquable, de M. Duboscq, c'est d'abord l'extraordinaire mélange de conservatisme et d'intolérance dont les orateurs de l'opposition nous ont apporté une magnifique démonstration, sur un sujet dont ils m'ont semblé, par ailleurs, être extrêmement ignorants. *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)*

Conservatisme, d'une part, car d'après les indications précises et concrètes données notamment par MM. Gaudin et Védrines, il aurait suffi, pour que tout soit pour le mieux dans le meilleur des mondes, de ne rien faire du tout. Or c'est une vue absolument fautive des choses.

L'ordonnance de 1967 — j'y reviendrai dans un instant — a eu le mérite de débloquer le problème et nous essayons maintenant, comme de bons ouvriers, mais modestes quant aux résultats immédiats car nous ne sommes pas certains d'avoir toujours raison, d'améliorer encore la situation de la coopération agricole.

Intolérance d'autre part, puisque j'ai été frappé par l'espèce de certitude de M. Védrines affirmant que nécessairement, fatalement, automatiquement, tous nos efforts dans ce but étaient entachés de mauvaise foi et n'avaient d'autre objet

que l'étrangement de la coopération agricole et l'épanouissement de je ne sais quel capitalisme dont nous serions nécessairement les zélés inconditionnels, toujours selon M. Védérines et... ses suiveurs du parti dit « socialiste ».

Conservatisme plus intolérance cela s'appelle...

M. Charles Privat. ... l'U. D. R. !

M. Pierre Long. ... le stalinisme.

Ceci étant dit, je pense, au contraire, que l'actuelle situation juridique de la coopération agricole n'est pas satisfaisante et que nous avons raison, mes chers collègues, d'essayer de l'améliorer.

En effet, le secteur coopératif, dont l'importance est fondamentale pour les industries agricoles et alimentaires, est actuellement fortement gêné dans son développement.

Or, si les structures juridiques ne sont pas les seules responsables de cette gêne elles y contribuent. En votant ce texte, nous améliorerons ces structures, et d'abord au niveau des relations entre les associés et les organes dirigeants.

M. Rocard est parfaitement ridicule lorsqu'il prétend que les structures juridiques qui régissent les relations entre les adhérents et les coopératives ne sont absolument pour rien dans les difficultés constatées. Leur rôle est au contraire important, et nous avons le devoir de les étudier de près.

Il en va de même pour les problèmes de financement, les problèmes de relations entre les entreprises du secteur des industries agricoles et alimentaires qui ne sont pas coopératives. M. Gaudin et ses amis ont tort de vouloir maintenir la coopération agricole dans un ghetto économique et financier. C'est lui faire vraiment petite confiance !

Telle était d'ailleurs, mes chers collègues, la pensée des auteurs de l'ordonnance de 1967, qui n'a été que fort peu appliquée. En effet, il faut le reconnaître, en élaborant ce texte on a commis l'erreur de ne pas traiter la coopération comme un ensemble. Nous reviendrons sur ce point fondamental.

C'est tout le secteur coopératif qu'il convient de rénover. Les regroupements, les améliorations de structures, les sélections indispensables s'opéreront progressivement par la suite.

Il fallait donc faire quelque chose. Mais quoi ?

On peut considérer comme irremplaçable l'apport des coopératives à la politique agricole et, même, à l'ensemble de notre politique économique et sociale.

En effet, d'une part, la coopération agricole, déjà ancienne, est très bien adaptée à la mentalité de nombreux cultivateurs et d'une grande partie des milieux ruraux, d'autre part, par sa nature même, l'activité de la coopération agricole se distingue de celle des sociétés commerciales ; sa tonalité est plus sociale, plus proche de la notion de service public. Elle peut et doit notamment servir d'outil privilégié à une politique volontariste en matière agricole, politique que nous serons amenés, dans les années qui viennent, à accentuer en dépit de la philosophie actuelle des règlements communautaires.

Mais, de ce fait, les coopératives supportent certains handicaps sur le plan de la rentabilité ; leur gestion est moins facile ; leurs adhérents ne peuvent être sélectionnés de la même façon que dans les entreprises privées concurrentes. Ces handicaps ne doivent être ni négligés, ni surévalués ; il convient de les distinguer soigneusement des difficultés que connaissent certaines coopératives, tout comme certaines entreprises commerciales, en raison d'une gestion déficiente.

Ces handicaps justifient donc, à leur égard, une appréciation souple, nuancée, modérée du droit commun qui est appliqué aux entreprises commerciales, notamment en ce qui concerne la fiscalité locale.

De plus, en raison même de leur caractère, les coopératives ne peuvent être soumises à l'impôt sur les sociétés, puisque, par définition, quelle que soit leur nature, elles ne réalisent pas de bénéfices.

L'Assemblée devra délibérer plus tard de cette question. Avant de traiter des problèmes fiscaux, il faut — c'est de bonne méthode — établir le statut juridique.

A cet égard, je m'élève contre un amendement qui bouleverse littéralement l'économie du texte et dont j'ai eu connaissance il y a quelques instants seulement.

Cet amendement extrêmement regrettable tend à incorporer dans le pourcentage de dérogation à l'exclusivisme le chiffre d'affaires des filiales commerciales contrôlées par les sociétés coopératives.

La situation est en effet fondamentalement différente selon qu'une coopérative a comme client un agriculteur non adhérent — c'est la dérogation à l'exclusivisme — ou prend une participation majoritaire dans une société commerciale.

Dans le premier cas, la coopérative accomplit un acte de bonne gestion technique et économique ; elle applique le principe qui sous-tend la proposition de loi, celui de l'osmose qui doit, dans certaines limites, se réaliser entre les entreprises de droit commun et les entreprises coopératives du secteur alimentaire.

Dans le second cas, elle exerce sa capacité juridique. Toute personne physique ou morale, toute association même, peut prendre une telle participation, et nous ne devons pas pénaliser les coopératives.

J'ajoute que ces participations sont de plus en plus souvent rendues nécessaires par la diversité de la vie économique, à laquelle doivent s'intégrer les coopératives. Ce sont les plus dynamiques d'entre elles — je pourrais le prouver par des exemples précis — qui souffriraient de l'adoption de cet amendement qui, si j'en avais eu connaissance avant l'ouverture de la séance, m'aurait probablement conduit à retirer ma proposition de loi.

Je ne sais si son auteur en a pleinement mesuré les conséquences.

Si les filiales commerciales des coopératives posent un problème, il ne peut être que d'ordre fiscal. Par exemple, celui d'une coopérative qui ferait payer son réseau commercial par sa filiale commerciale, laquelle acquitte normalement l'impôt sur les sociétés. Il y aurait donc retrait des bénéfices de la filiale vers la coopérative nécessairement non assujettie à l'impôt sur les sociétés. Mais ce problème qui, je le reconnais, peut se poser, réglons-le, mes chers collègues, dans quelques semaines, tranquillement, sur le plan fiscal. (Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République.)

L'administration des impôts peut parfaitement contrôler ce genre d'évasions fiscales et un dispositif dissuasif comportant des pénalités sévères peut parfaitement être mis en place.

Je regrette que M. le secrétaire d'Etat au budget ne soit pas là pour m'entendre, mais j'espère que M. le ministre de l'agriculture prendra tout à l'heure, au nom du Gouvernement, position sur cet amendement qui, s'il était adopté, recréerait par le biais la division entre deux types de coopératives qui a été la cause même de l'échec de l'ordonnance, laquelle, cependant, répondait aux meilleures intentions et comportait d'excellentes dispositions. Et, dès lors, l'échec serait de nouveau fatal.

Pour en revenir à quelques grands principes, j'affirme encore, face à nos collègues de l'opposition, qu'aucun type d'entreprise, aucune institution économique ne saurait négliger la recherche de la meilleure rentabilité. La recherche du meilleur emploi possible des facteurs de production dont dispose chaque agent économique, chaque entreprise publique ou privée, est pour chacun de ces agents économiques, pour chacune de ces entreprises un devoir à l'égard de la collectivité. Les coopératives agricoles ne doivent pas échapper à cette règle.

Mais recherche de la rentabilité et recherche du profit des capitaux engagés, dans une entreprise déterminée, ne sont pas nécessairement choses semblables. La nature même de la coopération est de les séparer. Notre volonté, notre politique économique, notre philosophie économique et sociale à nous, parlementaires qui soutenons la V^e République, mais également à nos devanciers, à partir du moment où, dans le corps social français s'est dégagée l'idée qu'il fallait rechercher une troisième voie entre le capitalisme du XIX^e siècle et le socialisme tel qu'il se pratique dans les pays de l'Est, c'est précisément qu'il y ait des entreprises qui puissent, tout en ne négligeant pas la rentabilité, ne pas travailler en fonction de la loi du profit des capitaux engagés. Nous devons travailler à permettre à ces entreprises de le faire. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

Le texte qui vous est soumis est fondé sur cette conviction profonde. Mieux que les grandes déclarations de principe que nous avons entendues, et le pathos extraordinaire dont nous a gratifiés le représentant du parti socialiste unifié, il constitue un acte de foi dans la coopération agricole en France et en Europe, et je dirai aussi dans la coopération tout court.

Là encore, contrairement à ce qu'a dit M. Rocard, elle n'est pas une apparence. Elle est à nos yeux l'une des expressions authentiques de la troisième voie que nous voulons ouvrir, à laquelle nous croyons.

M. Michel Rocard. Elle pourrait l'être !

M. Pierre Lelong. Elle l'est ! Nous avons le sentiment que nous faisons ce qu'il faut pour qu'elle le demeure et le soit de plus en plus. On ne peut aboutir en niant, en reportant tous les problèmes à un jour très lointain. Cela, c'est de la démagogie, c'est tromper les gens ! (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

En modernisant la coopération agricole, en la soutenant, nous avons, mes chers amis, le sentiment d'être fidèles à la volonté de progrès social et humain qui, dès l'origine, il y a près d'un siècle, animait les fondateurs mêmes de la coopération et nous anime aujourd'hui. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La commission estime-t-elle qu'elle doit se réunir comme le prévoit l'article 91 du règlement ?

M. Pierre Janot, rapporteur. Non, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur le président, je demande que la séance soit suspendue jusqu'à vingt et une heures trente, pour permettre au Gouvernement d'examiner les derniers amendements déposés et à moi-même de préparer la réponse que je ferai aux différents intervenants.

M. le président. Dans ces conditions, je vais lever la séance, renvoyant la suite de la discussion à la prochaine séance.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de la discussion des conclusions du rapport n° 2060 de la commission de la production et des échanges sur la proposition de loi n° 1063 de M. Pierre Lelong et plusieurs de ses collègues, tendant à amender l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 relative aux sociétés coopératives agricoles, à leurs unions, à leurs fédérations, aux sociétés d'intérêt collectif agricole et aux sociétés mixtes d'intérêt agricole. (M. Pierre Janot, rapporteur.)

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat, n° 2055, instituant des comités d'entreprise dans les exploitations agricoles. (Rapport n° 2061 de M. René Caille, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

Discussion du projet de loi n° 1769 tendant à compléter certaines dispositions du livre VII du code rural. (Rapport n° 1987 de M. Gissinger, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures quinze.*)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

VINCENT DELBECCHI.